



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

**ARRÊTÉ**  
portant mise en demeure d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Société Triskalia à Loudéac

le Préfet des Côtes d'Armor

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 L.511-1et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU les arrêtés préfectoraux des 31 juillet 1989 et 2 avril 2009 autorisant l'exploitation du site de Loudéac par la société UNION EOLYS pour l'exploitation des installations de séchage et de stockage de céréales ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 19 mai 2011 à la société TRISKALIA pour la reprise de ces activités ;

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 15 février 2019, adressé à Société Triskalia l'informant de la possibilité de faire part de ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans un délai un mois ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 28 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que les installations sises au boulevard de Penthièvre (dont un stockage de céréales en silo béton) et exploitées par la société TRISKALIA sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées et relèvent par conséquent des dispositions de l'arrêté du 29 mars 2004 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 29 mars 2004 prévoit dans son article 15 que « *Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement* » ,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté au cours de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> février 2019 que ces mêmes installations n'étaient pas équipées d'un double asservissement tel que décrit à l'article 15 de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 29 mars 2004 modifié prévoit dans son article 9 que l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel comprenant l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 29 mars 2004 prévoit également dans ce même article que l'exploitant réalise un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport visé à l'alinéa précédent et que ce dernier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> février 2019, l'inspection des installations classées a dressé les constats suivants :

- le dernier contrôle réalisé par un organisme compétent le 28/01/2019 (rapport Bureau Veritas n° 315660887.1.P du 29/01/2019) fait état de 25 observations dont 18 avaient déjà été notifiées à l'exploitant en avril 2013,
- aucun suivi formalisé des observations relevées par l'organisme ayant procédé à la vérification des installations électriques en avril 2013 n'a été réalisé par l'exploitant depuis lors,
- le contrôle réalisé en janvier 2019 ne couvre pas l'ensemble des bâtiments, installations et locaux objets de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 31 juillet 1989 (notamment absence de contrôle au sein des bâtiments de stockage d'engrais et de produits agro-pharmaceutiques et du local machinerie au 3<sup>ème</sup> étage du silo).

CONSIDÉRANT que la périodicité annuelle requise pour la réalisation de la vérification périodique des installations électriques n'a pas été respectée entre avril 2013 et janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de réponse aux observations formulées par l'organisme en 2013, faisant état de défauts constatés au sein des installations électriques, fait peser sur les installations exploitées un risque accru de survenue d'accident ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société TRISKALIA au boulevard de Penthièvre sont de nature à dégager des poussières inflammables et qu'il convient par conséquent de prévenir tout risque d'inflammation par un contrôle régulier et exhaustif des installations électriques pouvant constituer un point d'ignition ;

CONSIDÉRANT d'autre part que les installations exploitées par la société TRISKALIA à Loudéac sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site autorisé ;

CONSIDÉRANT la présence d'activités commerciales et de services dans l'environnement proche des installations exploitées par la société TRISKALIA au boulevard de Penthièvre (voie SNCF, voie de desserte pour un centre commercial, route départementale 700, plusieurs habitations, station service, magasins de vente notamment) ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à aggraver considérablement les conséquences d'un phénomène dangereux qui surviendrait au sein des installations exploitées par la société TRISKALIA sur son site de Loudéac ;

CONSIDÉRANT que les éléments produits le 28 février 2019 par l'exploitant ne sont pas suffisants pour lever les non conformités identifiées lors de l'inspection du site ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRISKALIA de respecter les dispositions prévues par les arrêtés susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE

La société TRISKALIA, dont le siège social se trouve Z.I. de Lanrinou à Landerneau (29 206), et qui est autorisée à exploiter des installations de séchage et de stockage de céréales sises sur le boulevard de Penthièvre à Loudéac, est mise en demeure de respecter les dispositions qui suivent issues de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 :

Article 1er : Vérification des installations électriques

Article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 : « L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Ce rapport, qui devra parvenir à l'inspection **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, comprendra par ailleurs un plan d'actions destiné à résorber les observations formulées par l'organisme compétent ayant procédé à la vérification des installations électriques le 28/01/2019 (cf. rapport Bureau Veritas n° 315660887.I.P du 29/01/2019) : les travaux et mesures prises seront finalisés **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Par ailleurs la société TRISKALIA complétera le contrôle réalisé en janvier 2019 en s'assurant, le cas échéant via un contrôle complémentaire, que l'ensemble des installations électriques présentes dans le périmètre ICPE a fait l'objet d'une vérification adaptée conforme aux dispositions réglementaires et normes en vigueur (**délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté).

Article 2 : Double asservissement entre les installations de manutention et le système d'aspiration :

*Article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 : « Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. »*

Les travaux correspondants nécessaires à la mise en œuvre de ce double asservissement seront achevés **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 -Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L 171-7 et au I de l'article L 171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Société Triskalia. Il sera transmis pour information à la mairie de Loudéac.

Saint-Brieuc, le 17 AVR. 2019

Pour le Prétet,  
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

